

Décision individuelle

N° DI - 2023-116

<p>Pétitionnaire : Bataillon des Marins Pompiers de Marseille Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : MARSEILLE Nature des Travaux : installation expérimentale de détecteurs d'incendie autonomes</p>
--

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représenté par le capitaine Bernard THOMAS en date du 11 mai 2023

Considérant l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1er juin 2023 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représenté par le capitaine Bernard THOMAS est autorisé à installer à titre expérimental des détecteurs d'incendie autonomes situées dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées le bataillon des Marins Pompiers de Marseille représenté par le capitaine Bernard THOMAS et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant l'utilisation du dispositif. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr;
- Une analyse commune des informations fournies par le dispositif devra avoir lieu à l'issue de la saison, permettant de déterminer si celui-ci a vocation à se pérenniser.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site

L'acheminement du matériel s'effectuera par la route ou la piste la plus proche.

b. Déchets, remise en état des abords

- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

3. Prescriptions techniques

- Les balises sur les arbres seront amovibles, leur pose ne donnera lieu à aucun aménagement préalable.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation pour la réalisation des travaux est délivrée pour la période du 9 juin 2023 au 30 octobre 2023. Une évaluation du dispositif devra être effectuée avant toute demande de prorogation ou de complément.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 juin 2023,

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.